

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
relatif aux tarifs des courses de taxis

Le préfet de l'Ardèche,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment les articles L. 112-1 et suivants ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 3120-1 et suivants ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application du 21 août 1980, du 13 janvier 1981 et du 18 juillet 2001 relatifs aux taximètres en service ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU le décret NOR INTP2520377D du président de la République en date du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Benoît TRÉVISANI, en qualité de préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2025 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-334-004 du 30 novembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2025-12-16-00008 du 16 décembre 2025 portant délégation de signature à M. John BENMUSSA, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu le rapport de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Après consultation de la profession ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté s'applique aux véhicules répondant à la définition et aux conditions d'exploitation des taxis, telles qu'elles résultent des dispositions des articles L. 3121-1 et suivants du code des transports.

ARTICLE 2 : À compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs limites, toutes taxes comprises, applicables au transport des voyageurs par taxi, sont fixés comme suit dans le département de l'Ardèche :

- Valeur de la chute : 0,1 €
- Prise en charge : 2,15 €
- Tarif horaire : 31,11 € (heure d'attente ou marche lente)
- soit une chute de 0,1 € toutes les 11,57 secondes.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 8 €.

Tarifs kilométriques :

Catégories de tarifs	Prix au kilomètre	Distance parcourue pendant une chute
A	1,22 €	81,97 m
B	1,83 €	54,64 m
C	2,44 €	40,98 m
D	3,66 €	27,32 m

Définition des tarifs kilométriques A, B, C, D

1°) Courses multiples : aller et retour en charge

- **Tarif A :**

Trajets effectués de jour.

- **Tarif B :**

Trajets effectués de nuit.

Trajets effectués sur routes enneigées ou verglacées, avec utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Trajets effectués les dimanches et jours fériés.

2°) Courses simples : aller en charge – retour à vide

- **Tarif C :**

Trajets effectués de jour.

- **Tarif D :**

Trajets effectués de nuit.

Trajets effectués sur routes enneigées ou verglacées, avec utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Trajets effectués les dimanches et jours fériés.

Le tarif de jour est applicable de 8 heures à 19 heures et le tarif de nuit de 19 heures à 8 heures.

Les majorations prévues pour trajets effectués de nuit, ou les dimanches et jours fériés, ou sur routes enneigées ou verglacées, ne sont pas cumulables.

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits «pneus hiver».

ARTICLE 3 : Les seuls suppléments autorisés sont les suivants :

- Transport de plus de 4 personnes : 4,00 € à partir de la 5^e personne
- Bagages (par encombrant) : 2,00 €

Le supplément pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :

1° Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;

2° Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

Frais d'autoroute :

En cas d'utilisation de tronçons d'autoroutes à péage à la demande expresse du client, ce dernier devra être informé préalablement à son accord définitif de ce que les frais de péage afférents au parcours en charge seront perçus en plus du prix de sa course.

Il ne pourra en aucun cas être réclamé au client le remboursement des frais de péage engagés par le professionnel lors du trajet de retour à vide.

ARTICLE 4 : Les frais de route (repas-hôtel) pourront être à la charge du client après accord préalable de ce dernier.

ARTICLE 5 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répétiteur lumineux de tarifs extérieurs, agréé par le ministère chargé de l'industrie, conformément à l'arrêté d'application correspondant au décret du 13 mars 1978.

ARTICLE 6 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance, prévues aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application. Ces contrôles sont assurés par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), avec éventuellement la collaboration de services techniques départementaux ou municipaux.

ARTICLE 7 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course (départ de la station) en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

ARTICLE 8 : L'information du consommateur sur les prix est effectuée, conformément aux dispositions de l'arrêté 6 novembre 2015 au moyen :

– de l'indicateur du taximètre ;

– d'un affichage à l'intérieur du véhicule indiquant de manière parfaitement lisible et visible :

- 1) les tarifs en vigueur, avec la mention « tarifs fixés par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2026 » comportant les taux horaires et kilométriques et leurs conditions d'application, les montants et conditions d'application de la prise en charge et des suppléments,
- 2) les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative,
- 3) l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 4) l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- 5) l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation, soit la DDETSPP de l'Ardèche – 7 boulevard du lycée – 07007 – PRIVAS.

– **de la remise d'une note, avant paiement du prix de la course**, établie en double exemplaire conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983 ; un exemplaire est remis au client lorsque le montant est égal ou supérieur à 25 € T.V.A. comprise, ou à sa demande pour les courses d'un montant inférieur. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

La note est établie dans les conditions suivantes :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R.3121-1 du code des transports :

- a) la date de rédaction de la note ;
- b) les heures de début et fin de la course ;
- c) le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation, soit la DDETSPP de l'Ardèche – 7 boulevard du lycée – 07007 – PRIVAS ;
- f) le montant de la course minimum ;
- g) le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) le nom du client ;
- b) le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 9 : La lettre L de couleur VERTE d'une hauteur minimale de 10 mm est apposée sur son cadran.

ARTICLE 10 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°07-2025-02-18-00005 relatif aux tarifs des courses de taxis du 18 février 2025 et de l'arrêté préfectoral modificatif n°07-2025-02-24-00010 relatif aux tarifs des courses de taxis pour 2025 du 24 février 2025 sont abrogées.

ARTICLE 11 : Toute infraction ou manquement aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi et réprimé, conformément aux articles L. 450-2, L. 450-3, L. 450-3-1, L. 450-3-2, L. 450-7, L. 450-8 et R. 450-1 du code de commerce.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à Monsieur le Préfet de l'Ardèche ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique ;
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69003 LYON) dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la sous-préfète de Tournon-sur-Rhône, les maires du département, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 14 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

signé

John BENMUSSA